



PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

ARRÊTÉ du 9 MAI 2020
portant autorisation environnementale
pour l'exploitation d'une carrière à Volksberg
par la société Carrières RAUSCHER
et de dérogation aux interdictions édictées
pour la conservation d'espèces animales protégées et de leurs habitats

La Préfète de la Région Grand Est
Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin

- Vu le Code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre IV ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 2002 autorisant l'extraction des matériaux à la société RAUSCHER et l'utilisation d'une unité mobile de criblage-concassage pour une durée de 15 ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières et complétant l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Vu la carte communale de la commune de Volksberg ;
- Vu le règlement national d'urbanisme ;
- Vu la demande en date du 3 octobre 2018, complétée le 7 juin 2019, par laquelle la société RAUSCHER S.A. a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de Volksberg, et la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces animales protégées et de leurs habitats ;
- Vu l'engagement de la société Carrières RAUSCHER du 6 novembre 2019 à poursuivre le processus d'autorisation en substitution de la société RAUSCHER S.A, sur la base du dossier de demande d'autorisation déjà présenté par la société RAUSCHER S.A ;
- Vu les plans et les documents joints à ces demandes ;
- Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) du 30 octobre 2019 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 novembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 prescrivant une enquête publique ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 décembre 2019 au 10 janvier 2020 inclus ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Volksberg, Ratzwiller, Weislingen, Puberg, Frohmuhl et de Wingen-sur-Moder ;
- Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 janvier 2020 ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 04 mai 2020 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 7 avril 2020, et le courrier de réponse de l'exploitant du 21 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.181-3.I du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la délibération du Tribunal de Saverne du 6 novembre 2019 acte le rachat des établissements de la société RAUSCHER S.A dont le siège social est 3, rue de la Gare 67 320 ADAMSWILLER par la société Carrières RAUSCHER ;

CONSIDÉRANT que pour tenir compte des problèmes soulevés au cours des enquêtes publique et administrative, l'exploitant a pris des engagements écrits par courrier du 14 novembre 2019 et du 24 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

CONSIDÉRANT que la société Carrières RAUSCHER dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les installations de traitement et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'exploitation prévus sont de nature à entraîner la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat d'oiseaux et d'amphibiens protégés ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté, qui concerne un site déjà concerné par l'exploitation d'une carrière, démontre l'absence de solution alternative à la réalisation des travaux projetés ;

CONSIDÉRANT que les travaux et aménagements envisagés permettant de satisfaire des besoins de proximité en grès de Voltzia recherché pour la restauration de monuments historiques, dans de bonnes conditions techniques et financières ;

CONSIDÉRANT que le I de l'article 18.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 dispose que « *le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels* » ; que l'article R.181-54 du code de l'environnement dispose que « *l'arrêté d'autorisation peut créer des modalités d'application particulières de ces règles* » ; que compte tenu de l'activité de la carrière et des mesures prévues par l'exploitant, les dispositions prévues par l'exploitant dans son courrier du 21 avril 2020 pour le ravitaillement des engins sont acceptables ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur les habitats d'espèces protégées proposées par l'exploitant, reprises et complétées aux articles ci-dessous, garantissent que la dérogation aux interdictions liées aux espèces protégées ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L.122-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société Carrières RAUSCHER est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières du Bas-Rhin ; que le projet est compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

1.1.1 Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société Carrières RAUSCHER, dont le siège social est situé 3 rue de la Gare à 67 320 ADAMSWILLER, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès des Vosges sur les parcelles suivantes qui se trouvent toutes sur la commune de Volksberg :

Commune et Lieu-dit	Section	Référence de la parcelle	Superficie concernée par le projet
VOLKSBERG Village	1	271	22 a 11 ca
		272	2 ha 83 a 93 ca

La superficie totale concernée par le projet de renouvellement est de 3 ha 06 a 04 ca (soit 30 604 m²).

La superficie totale exploitable est de 11 942 m².

La surface exploitable tient compte des distances de recul nécessaires à la sécurité et la salubrité publique (bande de 10 m – art 14.1 de l'AM de 1994), du maintien des terrains déjà remis en état et en partie reboisé au nord du site, et du maintien du bâtiment existant et de la zone de retournement (à proximité du bâtiment) des engins de chantier et des camions de transport.

La quantité maximale à extraire est de 61 000 m³, soit 122 000 tonnes.

Les activités sont implantées conformément au plan parcellaire joint en annexe 1 du présent arrêté.

Toute modification cadastrale est portée à la connaissance de la préfecture et de l'Inspection des installations classées.

1.1.2 Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées de faune

Le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

- Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*),
- Bruant jaune (*Emberiza citrinella*),
- Fauvette grisette (*Sylvia communis*),
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*),
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*),
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*).

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande d'autorisation environnementale correspondant, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par l'article 2.1.2 du présent arrêté. Ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction.

1.1.3 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2002 sont supprimées.

1.1.4 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement, sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

La société Carrières RAUSCHER est autorisée à exploiter les installations classées suivantes :

Rubrique de la nomenclature et nature de l'activité		Volume autorisé	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Surface sollicitée : 3 ha 06 a 04 ca Production maximale : 5 000 tonnes/an	A

A (autorisation)

1.2.2 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 ans. Les travaux de remise en état sont inclus dans cette durée.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

1.3.1 Conformité

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

1.4.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

1.4.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Le montant des garanties pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après, par référence à l'indice TP01 de mai 2018 (108,8) (taux de TVA applicable de 0,2).

L'exploitation et la remise en état sont réalisées conformément au plan de phasage joint en annexe 2 et aux plans des garanties financières joints en annexes 3 à 7.

Période	Phasage d'exploitation concerné	Montant TTC des garanties financières en €
T0 à T0+5	Phase 1	23380
T0+5 à T0+10	Phase 2	31435
T0+10 à T0+15	Phase 3	28285
T0+15 à T0+20	Phase 4	29470
T0+20 à T0+25	Phase 5	24410

1.4.3 Établissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'Inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.4.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'Inspection des installations classées, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

1.4.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.4.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

1.4.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature, auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.4.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation,
- pour la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

1.4.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 du Code de l'environnement par l'Inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune intéressée.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.4 Renouvellement

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au Préfet au moins 2 ans avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande est présentée conformément à l'article R.181-49 du Code de l'environnement.

1.5.5 Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. À cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

1.6 RÉGLEMENTATION

1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 9/02/2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Impacts sur les espèces protégées et le milieu naturel protégé : mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts

Afin de protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement et afin d'assurer le respect des conditions de délivrance de la dérogation, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

A/ Mesures d'évitement

Les mesures suivantes sont à mettre en œuvre :

- conservation de la mare temporaire ouest d'une surface d'environ 5 m² ;
- conservation de l'habitat terrestre du Sonneur à ventre jaune.

L'emplacement de ces zones à préserver est présenté page 217 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation. Le secteur fait l'objet d'un balisage.

B/ Mesures de réduction

Les travaux de défrichements et la destruction des deux mares sont réalisés en septembre-octobre pour éviter les destructions d'oiseaux ou d'amphibiens.

En phase exploitation, les travaux nocturnes sont à éviter impérativement entre les mois de mars et juillet, moment où les amphibiens sont le plus actif, et en particulier, lors des nuits pluvieuses.

Le chantier est balisé pour respecter le périmètre de protection et préserver les milieux naturels périphériques (lisières boisées, friches et talus).

L'emplacement de la mare ouest à conserver est matérialisé.

Les boisements périphériques du site sont à conserver.

C/ Mesures de compensation

Création de deux mares pour le Sonneur à ventre jaune :

Deux mares pionnières sont à créer en milieu ouvert (pour un ensoleillement maximum) en automne-hiver (octobre-février) et avant la destruction des 2 des 3 mars en place. Elles présentent les caractéristiques suivantes :

- une surface maximale d'environ 20 m² et une profondeur variant de 20 à 100 cm,
- maintien de l'étanchéité de la mare, pendant une durée d'au moins 2 mois (période nécessaire au développement des larves du Sonneur à ventre jaune), par le dépôt d'une couche d'argile d'environ 8 m² sur 50 cm d'épaisseur,
- aménagement des berges en pente douce (entre 1 et 10°) les plus irrégulières possibles,
- pourtour des mares maintenu avec des friches rudérales (propice au bon développement des larves).

L'emplacement de ces mares est présenté page 222 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation. Leur emprise est matérialisée afin de restreindre les circulations d'engins et ainsi limiter les destructions d'individus.

Des travaux de fauche sont à réaliser tous les 1 à 5 ans, entre le 15 octobre et le 1^{er} février, afin d'en conserver un milieu pionnier, selon les conditions locales d'embroussaillage.

La fonctionnalité des mares doit être assurée tout au long de l'exploitation du site.

Plantation de haie pour le Bruant jaune et la Fauvette grisette :

Une haie est à planter le long de la départementale D 935 dans le périmètre de protection (bande des 10 m) dès l'autorisation du projet. Elle présente les caractéristiques suivantes :

- plantation d'une double haie mixte de 135 m et d'une largeur de 7 m, en respectant une largeur de 1 m par rapport à la route et 2 m par rapport au front de taille (haie constituée d'arbres de haut-jet et d'arbustes intercalés), la plantation d'espèces arborées ou arbustives indigènes achetées auprès de pépiniéristes locaux est à favoriser (liste page 227 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation),
- les espèces horticoles (croisements, variétés), potentiellement envahissantes (Bambous, Mahonias, Robiniers, Buddleja, etc.) ainsi que les hybrides du commerce sont proscrites afin de satisfaire à des objectifs écologiques de qualité, et pour permettre une appropriation maximale par la faune.

Les plantations sont à réaliser en 4 étapes entre fin novembre et fin mars, hors période de fort gel, de neige et d'engorgement du sol :

- création d'une fosse de plantation de +/- 50 cm de profondeur,
- mise en place d'un paillage biodégradable afin d'améliorer la reprise des plants et réduire les opérations d'entretien (arrosage et désherbage),
- plantations double en quinconce séparées d'environ 1,5 m avec des plants tous les 60 cm à 1 m soit un total de 270 à 450,
- ajout d'une protection (manchons grillagés) contre les ongulés et les lagomorphes.

L'emplacement de l'implantation de la haie est présenté page 226 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Une taille est réalisée tous les 3 à 5 ans. La première année, les plants morts sont à remplacer et une fauche des pourtours des plantations à réaliser.

Les espèces qui s'installeront spontanément dans cette haie, comme les Ronces, peuvent être conservées.

L'utilisation d'engrais, d'herbicides ou autre traitement phytosanitaire est proscrite.

Maintien d'une zone en friche :

La pointe nord-ouest du site, d'une surface de 2 337 m², est conservée dans son état actuel. Il convient de la laisser évoluer naturellement vers un milieu semi-ouvert favorable au Bruant jaune et à la Fauvette grisette.

Son emplacement est présenté page 228 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

D/ Suivi écologique

Un suivi des espèces protégées et des mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs sur la faune est organisé. Il est annuel pendant les 5 premières années, puis triennal à partir de la 6^e année et comprend deux passages en mai et juin.

Le dispositif consiste à :

- suivre l'évolution de la population des espèces protégées recensées et à vérifier la présence éventuelle d'espèces protégées historiquement présentes ou de nouvelles espèces, par des inventaires diurnes, crépusculaires et nocturnes ;
- vérifier la réalisation des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de réaménagement prévues ;
- évaluer l'efficacité des mesures mises en place de manière à y apporter des ajustements, le cas échéant ;
- vérifier l'évolution de la pointe nord-ouest du terrain vers un milieu semi-ouvert, puis éviter la fermeture des milieux.

Les résultats de chaque année de suivi seront transcrits dans un rapport qui comportera a minima une liste des espèces rencontrées (en plus des espèces cibles), une cartographie d'occupation de l'espace par ces espèces, une évaluation des populations en place, la localisation des espèces nicheuses ou reproductrices, une évaluation de l'efficacité des mesures mises en place. Les critères d'évaluation seront définis avant le 1^{er} rapport de suivi et précisés dans le rapport qui sera transmis à la DREAL.

En cas d'insuffisance des mesures mises en œuvre, des mesures correctrices doivent être apportées par l'exploitant afin de maintenir la qualité des habitats et la diversité des populations des espèces protégées impactées ; le préfet devra préalablement être informé des mesures correctrices proposées.

Dans le cadre du suivi, il est également vérifié l'absence d'espèces exotiques envahissantes. Le cas échéant, des mesures de gestion adaptées sont proposées dans le rapport de suivi.

Les résultats des suivis écologiques sont transmis à la DREAL Grand Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1. du standard national occurrence de taxon. Les données sont fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

E/ Transmission des informations SIG

Le bénéficiaire du présent arrêté fournit à la DREAL, au format numérique, avant le démarrage des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement.

Le démarrage des travaux est conditionné par la validation de ces éléments par les services de l'État.

Il transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 10 du présent arrêté ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 11 du présent arrêté, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qjp), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés au présent article.

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité ...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel et de toute personne intervenant sur le site sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement et des risques associés, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité leur sont transmises. Les particuliers sont admis uniquement dans l'aire de chargement qui leur est réservée à l'entrée du site.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle et adaptés à ses installations pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets ...

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, dans le respect des mesures de préservation de la faune et de la flore. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement ...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

2.6 SUIVI DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'Inspection des installations classées, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les rapports d'analyses commentés sont tenus à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant toute la durée de l'autorisation.

2.7 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES A L'EXPLOITATION

2.7.1 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

2.7.2 Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site ;
- des panneaux indiquant l'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit.

2.7.3 Accès à la voirie publique

L'accès à la carrière se fait par le col de Puberg. Le transit des camions par le village de Volksberg est interdit.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. L'aménagement de l'accès à la voirie publique comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

Un plan de circulation est affiché à l'entrée du site.

Les véhicules, quels qu'ils soient, qui sortent de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôts de poussières, de boues, de granulats ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

En cas de salissures sur la voie publique, dues à l'exploitation de la carrière, l'exploitant doit immédiatement faire procéder au nettoyage de la voie à ses frais.

Par temps de gel, en aucun cas, l'exploitation ne doit être à l'origine d'apport d'eau sur la route.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.8.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et ses annexes,
- le plan d'exploitation mis à jour,
- le plan de gestion des déchets « d'extraction »,
- la copie du document en cours de validité qui atteste de la constitution de garanties financières pour la remise en état du site,
- les arrêtés ministériels cités à l'article 1.6.1,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- tous les documents, résultats de vérification (analyses, contrôles, mesures, suivis...) et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.9 DÉCLARATION ANNUELLE

L'exploitant est tenu de procéder à la télédéclaration des informations relatives à l'activité annuelle de la carrière selon les modalités définies dans l'arrêté du 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières et complétant l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets. La télédéclaration d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N+1. Le défaut de déclaration est considéré comme une absence d'exploitation.

3 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1.1 Horaires d'ouverture – Sécurité

Les horaires d'exploitation du site (extraction, travaux d'entretien...) sont de 7 h à 12 h et de 12 h 30 à 18 h du lundi au vendredi. En dehors de ces horaires, toute activité d'exploitation ou liée à l'exploitation de la carrière est interdite.

En dehors de la présence de personnel qualifié, les installations et engins sont laissés en sécurité.

L'exploitant informe la mairie de Volksberg, au moins une semaine avant chaque début de campagne d'extraction et de tir.

3.1.2 Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou par tout autre dispositif présentant une efficacité similaire.

L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.

3.2 PLANS

3.2.1 Plan d'exploitation et coupes

Chaque année est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adapté à la superficie du site.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates de levée ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les limites de sécurité définies à l'article 3.5 du présent arrêté et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;
- la position des clôtures ou tout dispositif équivalent ;
- les bords de la fouille ;
- le périmètre d'extraction ;
- les zones particulières de préservation écologique ;
- les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des terres de découverte ;
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour calcul des garanties financières ;
- l'étendue des zones où l'exploitation est terminée, celles remblayées et celles remises en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière ;
- les zones de remblais.

Le plan est daté. Il comporte une légende qui permet d'identifier les éléments énumérés au paragraphe précédent.

Des profils sont réalisés chaque année dans les zones exploitées, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

3.2.2 Mise à jour et Archivage

Les plans et les coupes sont établis par un géomètre expert.

Le plan d'exploitation et les coupes sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

3.3 PHASAGE

Le phasage joint en annexe 2 est scrupuleusement respecté.

Les travaux sont menés en cinq phases de 5 années. À chaque phase un remblayage progressif des zones entièrement défruchtées est opéré (annexes 3 à 7). Les surfaces à exploiter lors des différentes phases sont les suivantes :

- Phase 1 : 3 180 m²
- Phase 2 : 2 287 m²
- Phase 3 : 2 225 m²
- Phase 4 : 2 350 m²
- Phase 5 : 1 900 m², avec réaménagement final du site.

L'ensemble du gisement aura été exploité jusqu'à six mois avant la fin de l'autorisation. Les travaux de réaménagement seront finalisés au terme de la durée des vingt-cinq ans d'autorisation.

3.4 DÉFRICHAGE – DÉBOISEMENT

Les travaux de défrichage sont réalisés dans le respect des dispositions de l'article 2.1.2 du présent arrêté.

3.5 EXTRACTION DES MATÉRIAUX

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé défini à l'article 1.1, ainsi que l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique.

L'extraction se fait à sec, jusqu'à la cote minimale d'extraction de 385 m NGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction, par tirs de mines. Aucune extraction ne doit être effectuée à une cote inférieure.

En cours d'exploitation, les fronts de taille doivent être profilés en gradins. La hauteur maximale du front est de 5 mètres. La largeur des banquettes intermédiaires est de 5 mètres minimum entre chaque front.

3.6 ABATTAGE A L'EXPLOSIF

3.6.1 Détermination des plans de tirs

Avant chaque tir de mine, l'exploitant est tenu de déterminer un plan de tir à l'aide d'un bureau d'étude compétent en la matière.

Ce plan de tir tient notamment compte du phasage de l'exploitation, de la nature du gisement, de la géologie locale et des conditions météorologiques.

Les plans de tirs sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables et sont déclarés à la mairie de Volksberg au moins une semaine avant leur réalisation.

3.6.2 Foration

Le forage des trous de mines est réalisé à sec par une foreuse sur roue.

Un rapport de foration est systématiquement établi à l'issue de la foration. Ce rapport mentionne en particulier l'ensemble des phénomènes géologiques rencontrés (faille, vide...).

Un relevé de dérivation est établi afin de vérifier la qualité de la foration. Une attention particulière sera portée sur l'inclinaison des trous pour chaque tir par rapport à celle du front.

3.6.3 Chargement des trous et tirs

Le chargement est conforme au plan de tir validé. Il convient d'utiliser la quantité d'explosif strictement nécessaire pour permettre l'extraction des blocs.

Une purge systématique du front de taille est réalisée après chaque tir.

Le stockage d'explosifs sur le site est interdit. L'explosif et les détonateurs nécessaires à l'abattage sont acheminés pendant les campagnes, quotidiennement en quantité juste suffisante, depuis des dépôts extérieurs réglementés. Le transport et l'emploi de l'explosif s'effectuent selon des procédures strictes préétablies et conformes aux réglementations applicables en vigueur.

3.7 STOCKAGE DES MATÉRIAUX EXTRAITS

L'exploitant prend toute disposition pour que les stocks ne soient pas à l'origine d'envols de poussières.

3.8 TRANSPORT DES MATÉRIAUX

L'expédition des matériaux s'effectue uniquement par voie routière. Le mode de transport présentant un impact moindre doit être recherché tout au long de la durée de l'exploitation.

3.9 REMBLAYAGE

Le site est remblayé avec les déchets inertes et terres non polluées de la carrière. Toute opération de remblaiement de la carrière avec des terres, des matériaux ou des déchets extérieurs au site est interdite.

3.10 ARCHÉOLOGIE

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au maire de la commune, qui transmet l'information au préfet sans délai, conformément aux dispositions de l'article L.531-14 du Code de l'environnement.

4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

4.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

4.1.2 Envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les zones de stockages font l'objet de mesures telles que l'humidification permettant de réduire les envols de poussières ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, et arrosées en tant que besoin pour éviter l'envol de poussières ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

4.2 SURVEILLANCE DES POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

Sans objet.

5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX

Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Sans objet

5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES – Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 5.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

5.3.1 Identification des effluents

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou dans des puisards est interdit.

L'épandage d'eaux résiduaires, de boues et de déchets est interdit.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégories d'effluents	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées	Infiltration naturelle dans le sol
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)	Élimination en tant que déchets
Eaux usées sanitaires	Assainissement autonome (fosse septique vidangeable)

Tout rejet d'effluent liquide non prévu ici est interdit.

5.3.2 Collecte des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

5.3.3 Entretien et conduite des installations

Sans objet.

5.3.4 Eaux domestiques

Sans objet.

5.3.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Sans objet.

5.3.6 Eaux pluviales – Eaux de ruissellement

Ces eaux sont infiltrées de manière naturelle dans le sol.

5.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Sans objet.

6 GESTION DES DÉCHETS

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Est un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Le traitement des déchets comporte des opérations d'élimination et des opérations de valorisation au sens de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement. Le traitement des déchets comporte également la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination des déchets.

Tout abandon de déchet est interdit. Est réputé abandon tout acte qui tend, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour son application.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Notamment toutes les opérations de valorisation possibles sont effectuées. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à les traiter.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R.541-42 à R.541-48 du Code de l'environnement.

6.2 STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS

Les déchets produits doivent être stockés dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution pour l'environnement (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Toute opération d'élimination de déchets (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif de déchets dangereux ou non dangereux non inertes...) dans la carrière est interdite.

L'exploitant fait éliminer ou fait valoriser les déchets produits dans des conditions propres à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du Code de l'environnement utilisées pour les opérations d'élimination ou de valorisation sont régulièrement autorisées à cet effet.

6.3 TRANSPORT DES DÉCHETS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets non inertes et non minéraux ne sont pas autorisées.

6.4 SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il consigne les renseignements liés à la production et à l'expédition de déchets, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

Le registre des déchets sortants peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant conserve tous documents qui justifient les informations mentionnées dans le registre. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

7 DÉCHETS D'EXTRACTION

7.1 DÉCHETS D'EXTRACTION

Les terres de découverte, les stériles d'exploitation et les résidus issus du traitement des matériaux extraits de la carrière sont considérés comme des déchets d'extraction inertes et comme des terres non polluées, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

7.2 DÉCAPAGE DES TERRAINS

Le décapage est effectué à la pelle hydraulique. Il est limité aux besoins des travaux d'exploitation et réalisé de manière sélective de façon à ne pas mélanger les terres de découverte dites végétales qui constituent l'horizon humifère aux stériles.

Le décapage est réalisé dans le respect des périodes définies à l'article 2.1.2 du présent arrêté.

La hauteur des stocks de terres végétales et de stériles est telle que la stabilité des tas est assurée et que les caractéristiques physiques des matériaux ne puissent s'altérer.

7.3 STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXTRACTION

Les terres de découverte et les autres déchets d'extraction sont stockés séparément. Ces matériaux sont conservés pour la remise en état finale des lieux ou utilisés pour une remise en état coordonnée.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les pentes des stocks et des merlons doivent être inférieures ou égale à 45°.

7.4 UTILISATION DES DÉCHETS D'EXTRACTION – OPÉRATIONS DE REMBLAIEMENT

Le site est réaménagé avec les déchets inertes et avec les terres non polluées. Le remblayage est réservé aux travaux de remise en état et est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

L'exploitant doit être en mesure de justifier les quantités engagées.

7.5 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXTRACTION

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans avant le passage à une nouvelle phase d'exploitation et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à la préfecture et à l'Inspection des installations classées dans un délai d'un mois après leurs mises à jour.

L'Inspection des installations classées peut demander la mise à jour du plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées qui résultent du fonctionnement de la carrière.

8 DÉCHETS INERTES NON DANGEREUX ET TERRES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR

L'apport de matériaux inertes en provenance de l'extérieur du site est interdit.

9 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATOIRES

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

9.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

9.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Au sens du présent arrêté :

- l'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

– les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 17h00	6 dB(A)	5 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies dans l'étude d'impact.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel est supérieur à cette limite.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne ou une nuisance pour sa tranquillité.

9.2.2 Surveillance des niveaux sonores

Une mesure des niveaux sonores et des valeurs d'émergence est effectuée lors de la première campagne d'extraction. L'exploitant informe l'Inspection des installations classées du résultat des mesures effectuées et la mairie de Volksberg. Par la suite, une mesure est effectuée au moins une fois tous les cinq ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme compétent et indépendant selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Les points de mesure figurent sur le plan présenté en annexe 4 du dossier de demande d'autorisation (rapport acoustique).

En cas de dépassements des limites fixées en au moins un point de mesure, l'exploitant doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant. De nouvelles mesures des niveaux sonores doivent être réalisées dans le mois qui suit l'achèvement des aménagements.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

9.3 MESURES VIBRATOIRES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Fréquence en Hertz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Une mesure vibratoire est effectuée dans les habitations les plus proches de la carrière, aux domiciles des intéressés (les tirs de mines sont à déclarer à la mairie de Volksberg au moins une semaine avant leur réalisation), lors des premiers tirs de la première campagne d'extraction par un organisme compétent et indépendant.

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées et la mairie de Volksberg du résultat des mesures effectuées.

En cas de dépassement du seuil de la vitesse particulière, l'exploitant apporte toutes explications sur les causes de ce dépassement et sur les mesures mises en place pour éviter son renouvellement, et se prononce sur la nécessité d'imposer une surveillance régulière des tirs et leur enregistrement à l'aide d'un sismographe (dans l'affirmatif, le choix de l'emplacement de cet appareil est précisé).

Une étude d'impact des tirs de mines sur la stabilité des terrains de la commune de Volksberg pourra être prescrite par l'Inspection des installations classées au vu des conclusions précédentes.

10 PRÉVENTION DES RISQUES

10.1 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Au cours des opérations de ravitaillement, un dispositif de rétention d'une capacité adaptée aux opérations réalisées est mis en œuvre afin de recueillir les liquides susceptibles de s'écouler au sol. Ce dispositif est présent à tout instant sur le site au cours des périodes d'exploitation de la carrière.

Une consigne relative aux modalités de ravitaillement est présente en permanence dans les engins ravitaillés sur le site. Elle précise notamment :

- la mise en place d'une rétention préalablement au ravitaillement et les moyens utilisés ;
- la vérification de l'absence d'égouttures dans le bac en fin de ravitaillement et, le cas échéant, les modalités de nettoyage et d'évacuation des déchets ;
- les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident au cours de l'opération de ravitaillement.
-

Les éventuels déchets générés sont gérés dans le respect des dispositions du titre 6 du présent arrêté.

Le stockage d'hydrocarbures est réalisé à l'extérieur du site.

10.2 DIVERS

Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles.

Toute fuite sur un engin doit entraîner son arrêt et sa mise en réparation immédiate. Les réparations et les vidanges des engins de chantier sont proscrites sur le site.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

Aucun stockage de substances ou mélanges dangereux susceptibles de porter atteinte à la qualité du sol, du sous-sol et des eaux souterraines, à l'exception du carburant embarqué dans les réservoirs des engins d'exploitation et les camions citernes assurant leur ravitaillement, n'est réalisé sur le site de la carrière.

10.3 PRÉVENTION DES INCENDIES

Sans objet.

10.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Des consignes écrites doivent préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...). Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent être portées à la connaissance du personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- l'interdiction de fumer, notamment dans les lieux affectés à un usage collectif,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion,
- les situations dans lesquelles un permis de travail ou un permis de feu doit être délivré,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

10.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques (extincteurs dans les cabines des engins, réserve de sable...) et de moyens permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours. Les équipements sont repérés, facilement accessibles et maintenus en bon état.

Des exercices incendie sont conduits avec le personnel régulièrement (manipulation d'extincteurs notamment). En cas d'accident ou d'incident, l'Inspection des installations classées doit être informée dans des délais brefs.

10.6 VÉRIFICATION PERIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont notées dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

11 - CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

11.1 CESSATION D'ACTIVITÉ

11.1.1 Arrêt des travaux d'extraction

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation. Cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

11.1.2 Notification de la cessation d'activité

L'exploitant doit notifier la date de cet arrêt, au préfet, 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

La notification de cessation d'activité indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès l'arrêt de l'exploitation. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation et le traitement des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des effets de l'installation sur son environnement ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un mémoire précisant les travaux de remise en état et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu de l'usage défini.

Le mémoire rappelle les enjeux écologiques du site identifiés lors de la demande d'autorisation et les engagements pris par l'exploitant afin d'assurer la vocation ultérieure du site.

Le mémoire est accompagné :

- des relevés des plans et éléments documentaires permettant de vérifier le respect de la séquence « éviter-réduire-compenser » décrite au paragraphe 2.1 du présent arrêté ;
- des relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation ;
- d'un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation ;
- d'un plan topographie à jour dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé ;
- de photographies du site ;
- de tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire.

11.2 REMISE EN ÉTAT DU SITE

11.2.1 Conditions générales

La remise en état doit être réalisée dans les conditions fixées par l'étude d'impact et dans les annexes du dossier en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. Le site doit être conforme au plan de l'état final annexé (annexes 8 et 9).

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité. Il doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement. Les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus.

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandés par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

À la date de fin de l'autorisation, il ne doit être conservé, dans l'emprise de la carrière, aucun stock, matériel, outillage, équipement de travail, déchets... liés à l'activité de la carrière. En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ou susceptibles de polluer les eaux ou les sols ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à les traiter. L'exploitant doit le justifier au moment de la notification de cessation d'activité.

11.2.2 Description de la remise en état

Le réaménagement consiste en la remise en état du terrain pour sa restitution, coordonnée aux travaux d'exploitation. Il est conduit dans le respect des dispositions suivantes :

- l'aménagement d'une zone pour la reproduction du Sonneur à ventre jaune (aménagement d'un réseau de mares), la plantation de haies en périphérie du site pour le Bruant jaune et les autres espèces communes et notamment la Fauvette grisette (implantées le long de la départementale D 935 dans le périmètre de protection),
- le remblaiement d'une partie du fond de fouille avec les matériaux disponibles (réalisé conjointement à l'avancée de l'exploitation, sur une hauteur moyenne de 2,3 m avec des stériles d'exploitation et 0,2 m d'horizons humifères, soit sur une épaisseur d'environ 2,5 m sauf pour la partie « mares à Sonneur » qui sera préservée en l'état.
- la réalisation d'un talus de près de 400 mètres linéaires, avec une pente de 45°, en bordure Sud du futur front de taille afin de sécuriser cette zone,

- l'aménagement d'une zone boisée de 12 000 m² en fond de fouille pour la reproduction des oiseaux notamment (les essences arborées et arbustives utilisées seront les mêmes que celles utilisées pour la plantation de la haie – 15 plants d'essences arborescentes/are et 30 plants d'essences arbustives/are),
- la reconstitution d'une prairie au droit de la zone concernée par le phasage d'exploitation, similaire à celle qui est actuellement en place sur le site. Une surface d'environ 1,1 ha sera ensemencée avec un mélange d'espèces locales afin d'assurer un maximum de diversité (graminées et légumineuses).

12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

12.1 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG (31, avenue de la Paix – BP 51 038 – 67 070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- 1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2°) par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

12.2 DROITS DES TIERS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

12.3 PUBLICITÉS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Volksberg et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Volksberg pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, à savoir les mairies de : Ratzwiller, Weislingen, Puberg, Frohmuhl, Wingen sur Moder, Butten, Rosteig, Waldhambach, Meisenthal et Soucht ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

12.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la société Carrières Rauscher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- au maire de Volksberg, siège de l'enquête,
- aux communes de Ratzwiller, Weislingen, Puberg, Frohmuhl, Wingen sur Moder, Butten, Rosteig, Waldhambach, Meisenthal et Soucht.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadja IDRI

ANNEXES

- annexe 1 : plan parcellaire,
- annexe 2 : plan de phasage d'exploitation,
- annexes 3 à 7 : plans des garanties financières selon les différentes phases d'exploitation,
- annexe 8 : plan de l'état final des terrains au 1/1000,
- annexe 9 : coupe AA' de l'état final,
- annexe 10 : fiche projet,
- annexe 11 : fiche mesure.

Préfecture du Bas-Rhin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du jour

Strasbourg, le 19 MAI 2020,

La Préfète

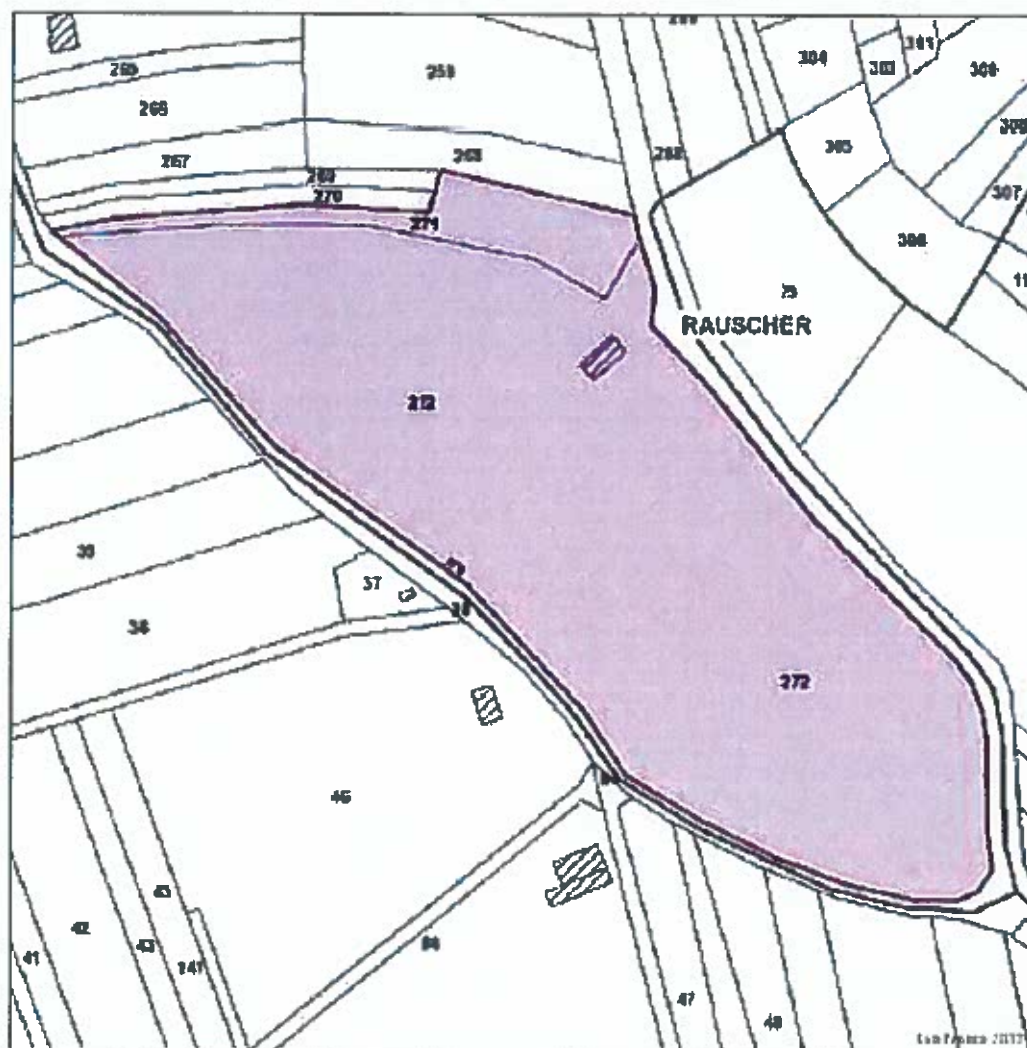


Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

Annexe 1 : Plan parcellaire

Illustration n° 1 : Extrait du plan cadastral



SOURCE : ED PARCELLAIRE V10.

AVRIL 2017



